

Espace Gestion

Protecteur national de l'élève et la violence à caractère sexuel

Tania Genzardi – Direction des services complémentaires et à la vie étudiante

Mise à jour septembre 2023



Plan de la présentation

- Mission du PNE
- Étapes pour porter plainte
- Ajout de la violence à caractère sexuel au plan de lutte
- Obligations des écoles
- Quiz
- Références

Mission du protecteur national de l'élève (PNE)

- Il est responsable du mécanisme de traitement des plaintes et des signalements dans le réseau scolaire québécois.
- Il veille de façon impartiale au respect des droits des élèves et de leurs parents au regard des services qui leur sont rendus par les établissements d'enseignement publics et privés du Québec.
- Le PNE est représenté par 13 protecteurs régionaux de l'élève (PRE). Ils représentent le territoire du Québec séparé géographiquement en 13 régions.

Étapes des plaintes

- **Définition:** *Une plainte est une manifestation d'insatisfaction relativement aux services qui ont été reçus, qui sont reçus, qui auraient dû être reçus ou que les élèves, parents ou enfants requièrent des centres de services scolaires ou commissions scolaires et établissements d'enseignement privés. Cette insatisfaction peut notamment prendre la forme d'un désaccord, d'une mésentente ou d'une incompréhension à l'égard d'une situation.*
- **Étape 1 – réception de la plainte**

Les établissements scolaires doivent tenir un **registre des plaintes** dès la première étape de la procédure et y inscrire les renseignements prescrits par le Règlement (art. 7-8). Lorsque cette plainte est formulée à un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, le membre en avise sans délai le directeur de cet établissement.

Contenus du registre:

- ✓ Date de réception de la plainte
- ✓ Nom de l'élève et nom de la personne concernée par la plainte
- ✓ Sujet
- ✓ Faits allégués
- ✓ Suivi



Étapes des plaintes

• Étape 2 – Responsable du traitement des plaintes (RTP)

La personne qui est insatisfaite du traitement de sa plainte ou dont la plainte n'est pas traitée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant sa réception peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes de l'établissement scolaire.

Qui est le RTP?

C'est un employé de l'établissement scolaire désigné et il doit avoir la capacité de rester aussi neutre que possible.

- L'inscrire dans [GDUNO](#)

Lorsqu'inscrit, le RTP recevra :

- ✓ une offre de formation (aussi disponible en mode visio asynchrone)
- ✓ un guide d'utilisateur
- ✓ un atelier sur l'utilisation du système informatique utilisé ARISTOTE

Quelles sont les obligations du RTP

Il doit remettre un accusé de réception au plaignant (avec les contenus édictés par le Règlement, dont la possibilité de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève si le 15 jours ouvrables n'est pas respecté) dans les 2 jours ouvrables de la réception de la plainte (art. 4 du Règlement).

Il doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes, un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente.

Étapes des plaintes

- Étape 3 – Protecteur régional de l'élève (PRE)

La personne qui est insatisfaite du traitement de sa plainte par le responsable du traitement des plaintes (RTP) ou dont le traitement n'est pas terminé dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la plainte peut s'adresser au protecteur régional de l'élève.

Le protecteur régional de l'élève doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge opportun de formuler à l'établissement d'enseignement privé.

Seul le protecteur régional de l'élève peut diriger une plainte vers le protecteur national de l'élève et ce dernier pourra juger que la situation nécessite une enquête au besoin.

Ajout de la violence à caractère sexuel

- Dès la rentrée scolaire 2023-2024: Mise à jour des plans de lutte contre l'intimidation et la violence (ajout d'une section consacrée aux violences à caractère sexuel: 63.1 LEP)

Les écoles devront remettre leur plan de lutte contre la violence et l'intimidation au PNE à chaque année scolaire.

Ajout de la violence à caractère sexuel

Violence à caractère sexuel

Formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Insérer la liste des formations qui seront données :

- **Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel et membres de la direction;**
- *Formations spécifiques pour les entraîneurs (si vous en avez);*
- *Etc.*

Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel

Insérer la liste des mesures mises en place :

- *Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire;*
- *Cours d'éducation à la sexualité;*
- *Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec l'organisme xxx;*
- *Informers le personnel du protocole d'intervention de l'école;*
- *Informers les jeunes sur le processus pour porter plainte (élaborer);*
- *Etc.*

Protocole d'intervention

- Intervention concernant un incident ou une plainte, voir *annexe X*
- Intervention concernant un sexto, utiliser le kit SEXTO

Obligations des écoles

- Mise à jour des plans de lutte contre l'intimidation et la violence (ajout d'une section consacrée aux violences à caractère sexuel: art. 63.1 LEP)
- Transmission des plans de lutttes contre l'intimidation et la violence au Protecteur national de l'élève (art. 63.1 LEP)
- Transmission de rapports sommaires au protecteur régional de l'élève (art. 63.5 LEP)
- Transmission d'une copie de l'entente avec les services de police pour intervention en cas d'urgence et en cas d'intimidation ou de violence (art. 63.9 LEP)
- Invitation des PRÉ aux séances publiques d'information annuelles (art. 220.1 LIP)

Obligations des écoles

- Faire connaître la procédure pour porter plainte, aux parents et élèves, avant le 30 septembre de chaque année (art. 21 LEP).
- Transmission d'une copie de l'entente avec une entité du réseau SSS au protecteur régional de l'élève (art. 63.10 LEP)
- Invitation volontaire au protecteur régional de l'élève afin qu'il vienne présenter le rapport de ses activités (art. 63.11 LEP)
- Le Protecteur national de l'élève met à votre disposition un formulaire de téléversement sécurisé afin de remettre ces documents demandés.

<https://pne.gouv.qc.ca/Anonymous/Index/a1feb0c1-fd38-4675-ab7d-d4e3f80c0fcf/portal#/portal-request-form/b63a53d7-7d17-47dc-a8c4-873723b29482>

Quiz

- Un mineur peut-il porter plainte?
 - Oui
- Le plaignant doit-il absolument soumettre sa plainte par écrit?
 - Non
- Une plainte liée à la violence à caractère sexuel peut-elle sauter toutes les étapes et se rendre directement au PRE?
 - Oui
- Peut-il y avoir plus d'un RTP par établissement scolaire?
 - Non, mais...
- Un employeur peut-il demander à un employé de garder le silence à propos d'une situation (représailles)?
 - Non



Références

- Pour toute question relative à l'utilisation de la solution numérique pour le traitement des plaintes(Aristote): pilotage@pne.gouv.qc.ca
- Pour toute autre question relative à la procédure de traitement des plaintes ou autre sujet: info@pne.gouv.qc.ca
- Pour toute question relative à la transmission de ces documents: info-pne@pne.gouv.qc.ca.

- Pour obtenir des gabarits de plan de lutte et de protocole d'intervention, page web de la [FEEP](#)
- Deux capsules vidéo disponibles qui expliquent le PNE:
 - L'une s'adresse plus spécifiquement aux parents et aux élèves : <https://youtu.be/QJNLwUR2-3I> alors que l'autre a été pensée pour le personnel scolaire : <https://youtu.be/70wTimtwBHK>.

Références

Plainte en lien avec la violence à caractère sexuel

Il y a deux méthodes pour formuler une plainte directement au PNE

1- Une ligne téléphonique de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi qui permet à un témoin ou à une victime de dénoncer toute situation d'inconduite sexuelle ou de violence dans les milieux scolaires est rendue disponible par le gouvernement.

1 833 DÉNONCE (1 833-336-6623)

2- Il est aussi possible de remplir un formulaire en [ligne](#).



5 points à retenir

- Les établissements scolaires sont responsables de bien informer les élèves et les parents du processus de plaintes.
- Tous les établissements scolaires doivent avoir un registre de plaintes et un RTP.
- Le plan de lutte, un rapport annuel et les ententes signées en collaboration avec d'autres organismes doivent être remis au PNE chaque année scolaire.
- La violence à caractère sexuel DOIT avoir une partie dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Tout le personnel et les membres de la direction doivent suivre une formation sur la violence à caractère sexuel.

Espace Gestion

Protecteur national de l'élève et la violence à caractère sexuel

Tania Genzardi – Direction des services complémentaires et à la vie étudiante

Mise à jour septembre 2023

